

DÉCISION AMENDÉE DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0634
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70604025-01
DATE :	Le <u>15 février</u> 2007

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(2°) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 25 septembre 2006 pour présenter en Cour supérieure un recours de contrôle judiciaire afin de contester l'article 41 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 4 octobre 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique tenue le 7 décembre 2006.

La preuve au dossier révèle que le demandeur veut contester par un recours de contrôle judiciaire en Cour supérieure l'article 41 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que le dossier du demandeur a de très bonnes chances de succès en vertu de la *Charte des droits et libertés*. Il soumet que l'article 41 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* est discriminatoire puisqu'il prévoit que tout bénéficiaire de la sécurité du revenu âgé entre 60 et 65 ans doit faire une demande de rente de retraite à la Régie des rentes du Québec obtenant ainsi une rente diminuée par rapport à celle qu'il aurait obtenue s'il avait attendu jusqu'à 65 ans. Il y aurait donc discrimination en raison de la condition sociale.

De l'avis du Comité, on doit analyser le service demandé à la lumière des critères prévus dans la *Loi sur l'aide juridique*. Même si on peut douter du succès d'un recours et constater les difficultés de preuve qu'il présente, le Comité doit déterminer si le recours envisagé a « manifestement très peu de chance de succès ». A la lumière des éléments présentés par le procureur du demandeur, le Comité considère que le recours n'avait pas manifestement très peu de chance de succès.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2° de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès ;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement » très peu de chance de succès

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI